

Arrêt

n° 308 927 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2024, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 novembre 2023, la partie requérante introduit une demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale. Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision
Résultat: Casa: rejet

(...)

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa

La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Cameroun .

Elle déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières.

De plus, elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers et suffisants liés à son activité professionnelle (via historique bancaire) lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière.

Par conséquent, la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, du devoir de minutie en tant que composante de bonne administration. De la violation de la foi due aux actes ».

Après des considérations théoriques, elle indique « Qu'il est frappant de constater que la motivation invoquée par le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile pour justifier le refus de visa est insuffisante, non personnalisée et manque de réelle pertinence ». Elle rappelle l'article 32 du Règlement Visas et ajoute « Que les motifs de refus sont donc limitativement énumérés ; Que pour justifier sa décision la partie adverse soutient qu'elle a des doutes sérieux quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa parce que la requérante n'aurait pas apporté suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

Elle estime qu'il est difficile pour la requérante de comprendre la décision en ce qu'elle se fonde uniquement sur l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 sans citer l'article 14 de ce dernier règlement ». Elle rappelle également que la requérante a « « fourni, outre l'invitation de son fils, la preuve de leur lien de famille, l'engagement de prise en charge effectuée par son fils pour son séjour, la preuve des revenus de son fils, la lettre de motivation de ce dernier ainsi que son billet d'avion aller-retour et la lettre de motivation de son fils » et considère que « Que ces éléments prouvent par leur simple production et leur simple lecture que la requérante a exposé les motifs sincères de son séjour, à savoir, venir visiter son fils, sa belle-fille ainsi que ses trois petits enfants, dont elle n'a pas vu le cadet depuis la naissance de ce dernier ».

Elle précise que « Que tout autre élément reproché ne semble donc pas constituer pas un motif de refus au sens de l'article 32 [...] ». Elle cite un arrêt du Conseil de céans et rappelle à nouveau avoir déposé « son billet d'avion aller-retour, La preuve de son activité commerciale, Le titre de propriété dont dispose son époux, La preuve d'un revenu régulier émanant de son activité commerciale ».

Elle estime que la motivation de l'acte entrepris « relève d'une interprétation stricte de la réglementation en matière de visa et de la violation de la foi due aux actes, car ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait bien pris en compte l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante. Qu'il est important de rappeler que la requérante dispose d'un travail régulier ; Qu'elle dispose ainsi d'un revenu régulier résultant de l'exercice de son activité commerciale ; Que ses extraits de compte laissent apparaître un solde crédité de 3.030.000 FCFA. Que son époux, avec qui elle est mariée sous le régime de la communauté des biens possède une propriété ; Qu'il est évident que cette volonté est établie par les éléments précités, l'intéressée bien que prise en charge par son fils, a démontré son indépendance financière par l'existence de revenus propres, résultant de l'exercice de son activité commerciale. Que la partie adverse a donc commis plusieurs erreurs d'appréciation manifeste qui viennent sa motivation et dès lors la décision attaquée ».

Elle ajoute encore que « le fait que la requérante dispose d'un travail est une confirmation de ses attaches socioéconomiques », que « l'absence de considération apportée aux extraits de compte, à l'engagement de prise en charge et aux billets d'avion revient à mettre nettement en défaut l'autorité d'avoir agi conformément au principe de bonne administration ; Que pour rappel, le principe de bonne administration suppose également dans le chef de l'autorité administrative un devoir de minutie dans l'examen des pièces d'un dossier ; Que cet examen n'a manifestement pas eu lieu ; Qu'à défaut, la partie adverse aurait pu demander d'éléments complémentaires voire d'explications à la requérante ; Que si la partie adverse avait respecté le principe audi alteram partem, la partie requérante lui aurait fourni plus d'explications (sur les documents attestant de son activité commerciale) ». Enfin, « il résulte, en effet, des éléments produit par la requérante que le commerce à travers laquelle, cette dernière paie des taxes ».

Elle conclut en estimant « Qu'il ressort de ce qui précède que la décision entreprise par la partie adverse est simplement une formule de style usitée par la partie adverse qui ne repose sur aucun élément de fait du dossier ; Que ce faisant, la partie adverse ne respecte pas le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Qu'en outre la décision querellée viole le prescrit de l'article 8 de la CEDH car elle prive la requérante de la possibilité de voir ses trois enfants installés en Belgique ».

3. Discussion.

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en application de l'article 32, §1^{er}, b) du Code communautaire des visas, lequel dispose que

« [...] le visa est refusé :

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».

A cet égard, le Conseil souligne que saisie, notamment, d'une question préjudiciale portant sur l'interprétation des articles 21.1, 32.1, et 35.6, du Code communautaire des visas, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») a indiqué que

« S'agissant, premièrement, du libellé de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas, il convient de constater que, aux termes de cette disposition, le visa est refusé en présence de l'une des conditions énumérées au paragraphe 1, sous a), du même article ou en cas de doutes raisonnables sur l'un des éléments énoncés audit paragraphe, sous b). [...] le fait que l'article 32 du même code établisse une liste de motifs précis, sur la base desquels une décision de refus de visa est prise, tout en prévoyant, à son paragraphe 2, que les motivations de cette décision doivent être communiquées au demandeur, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas, constitue un élément qui plaide en faveur de l'interprétation selon laquelle la liste des motifs de refus énumérés au paragraphe 1 de cette disposition est exhaustive. [...] il ressort de l'article 34, paragraphes 1 et 2, dudit code qu'un visa peut être annulé ou abrogé par les autorités compétentes d'un État membre autre que l'État de délivrance du visa. [...] Un tel système suppose une harmonisation des conditions de délivrance des visas uniformes, qui exclut l'existence de divergences entre les États membres en ce qui concerne la détermination des motifs de refus de tels visas. [...]

En effet, à défaut d'une telle harmonisation, les autorités compétentes d'un État membre dont la législation prévoit des motifs de refus, d'annulation et d'abrogation non prévus dans le code des visas seraient tenues d'annuler des visas uniformes délivrés par un autre État membre en se fondant sur un motif que les autorités compétentes de l'État membre de délivrance ne pouvaient pas opposer au demandeur lors de l'examen de la demande de visa. [...]

L'analyse du contexte dans lequel s'inscrit l'article 32, paragraphe 1, du code des visas indique donc que les autorités compétentes des États membres ne peuvent refuser de délivrer un visa uniforme en se fondant sur un motif autre que ceux prévus par ce code. S'agissant, troisièmement, des objectifs

poursuivis par ledit code, il convient de constater qu'ils corroborent cette interprétation. [...]

En effet, il ressort du considérant 28 du code des visas et de l'article 1er, paragraphe 1, de celui-ci que ce code vise, notamment, à définir les conditions de délivrance des visas uniformes, ce qui ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau de l'Union. [...]

Il résulte de ces divers éléments que les autorités compétentes ne peuvent opposer un refus à une demande de visa uniforme que dans les cas où l'un des motifs de refus énumérés aux articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas peut être opposé au demandeur. [...]

Toutefois, il importe de souligner que l'appréciation de la situation individuelle d'un demandeur de visa, en vue de déterminer si sa demande ne se heurte pas à un motif de refus, implique des évaluations complexes fondées, notamment, sur la personnalité de ce demandeur, sur son insertion dans le pays où il réside, sur la situation politique, sociale et économique de ce dernier, ainsi que sur la menace éventuelle que constituerait la venue de ce demandeur pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. [...]

De telles évaluations complexes impliquent l'élaboration de pronostics sur le comportement prévisible dudit demandeur et doivent notamment reposer sur une connaissance étendue du pays de résidence de ce dernier, ainsi que sur l'analyse de documents divers, dont il convient de vérifier l'authenticité et la véracité du contenu, et des déclarations du demandeur, dont la fiabilité devra être appréciée, comme le prévoit l'article 21, paragraphe 7, du code des visas. [...]

À cet égard, la diversité des documents justificatifs sur lesquels les autorités compétentes peuvent se fonder, dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II de ce code, et la variété des moyens dont ces autorités disposent, y compris la réalisation d'un entretien avec le demandeur prévue à l'article 21, paragraphe 8, dudit code, confirment la complexité de l'examen des demandes de visa. [...]

Enfin, il convient de rappeler que l'examen mené par les autorités compétentes de l'État membre saisi d'une demande de visa doit être d'autant plus minutieux que la délivrance éventuelle d'un visa uniforme permet au demandeur d'entrer sur le territoire des États membres, dans les limites fixées par le code frontières Schengen. [...]

Il résulte de ce qui précède que les autorités compétentes énumérées à l'article 4, paragraphes 1 à 4, du code des visas bénéficient, lors de l'examen des demandes de visa, d'une large marge d'appréciation, qui se rapporte aux conditions d'application des articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, de ce code, ainsi qu'à l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si les motifs énoncés à ces dispositions s'opposent à la délivrance du visa demandé. [...]

Il résulte des considérations [...] que les articles 23, paragraphe 4, 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas doivent être interprétés en ce sens que les autorités compétentes d'un État membre ne peuvent refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur que dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à ces dispositions peut être opposé à ce demandeur. Ces autorités disposent, lors de l'examen de cette demande, d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur » (CJUE, 19 mars 2013, Rahamanian Koushkaki contre Bundesrepublik Deutschland, C-84/12, points 35, 38, 45 à 49, 55 à 60, et 63) (le Conseil souligne).

Au vu de cette interprétation jurisprudentielle du droit de l'Union par la CJUE, la partie défenderesse peut refuser, au terme de l'examen d'une demande de visa uniforme, de délivrer un tel visa à un demandeur uniquement dans le cas où l'un des motifs de refus de visa énumérés à l'article 32.1 du Code communautaire des visas peut lui être opposé. Elle dispose toutefois d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les conditions d'application de ces dispositions et l'évaluation des faits pertinents, en vue de déterminer si l'un de ces motifs de refus peut être opposé au demandeur, mais doit procéder à un examen minutieux à cet égard.

Quant à ce, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée comme suit :

« Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa. [...] La requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au Cameroun. [...] Elle déclare être commerçante mais ne fournit pas de preuves suffisantes de ses activités commerciales régulières. [...] De plus, elle ne produit pas de preuves de revenus réguliers et suffisants liés à son activité professionnelle (via historique bancaire) lui permettant de démontrer la provenance des fonds présentés à l'appui de la demande et son indépendance financière. [...] Par conséquent, la requérante n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine. »

Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et que la partie requérante reste en défaut de renverser utilement les constats posés dans la décision, se bornant à prendre le contrepied de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis : elle soutient ainsi avoir déposé les pièces nécessaires à l'appréciation de sa volonté de respecter les termes du visa sollicité en citant ces éléments mais sans établir une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse a pu considérer que la requérante n'avait apporté aucune preuve de son activité commerciale et a, en conséquence, adéquatement motivé la décision entreprise. L'affirmation selon laquelle la partie requérante paye des taxes s'avère préremptoire et n'est du reste nullement étayée, la pièce déposée se limitant à constater, comme le fait remarquer la partie défenderesse dans la note d'observations qu'elle est redevable d'impôt, sans lien avec l'activité commerciale vantée.

Le motif susvisé a été en conséquence rédigé conformément aux pièces du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu de la requérante et du principe audi alteram partem, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de visa pour un séjour de moins de trois mois introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Le Conseil relève ainsi que dans le cadre de cette demande, la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour l'obtention du titre de séjour demandé. De plus, le Conseil note que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la décision attaquée.

3.2.3. Sur la violation alléguée par la partie requérante de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, sans même se prononcer sur la réalité de la vie familiale alléguée, qu'étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la partie

défenderesse n'était pas informée de l'existence de tels obstacles de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n°253 195 du 21 avril 2021, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, la requérante n'ayant du reste pas démontré son activité professionnelle.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE